



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 7 novembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Pierre GALERNEAU, Violaine CHARIL, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Christophe CHEVRIER, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Jean-Marie PANAZOL.

Étaient absents,

Monsieur Philippe TARRADE (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Madame Sidonie LASSANDRE Madame (Pouvoir à Madame Violaine CHARIL), Monsieur Olivier ATTANÉ (Pouvoir à Monsieur Frédéric SERVAIS), Monsieur Cédric LAFAGE (Pouvoir à Monsieur Patric EVENNOU), Madame Marie-France CHABAUD (Pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Madame Corinne NICOLET (Pouvoir à Madame Françoise MENES), Madame Sylvie GLUARD (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Sébastien BEROT (Pouvoir à Monsieur Patrice BERNIER), Monsieur Hugues PERU (Pouvoir à Monsieur Jean-Marie PANAZOL), Madame Emilienne CHENIN (Pouvoir à Monsieur Vincent TALLE).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	31 octobre 2023	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	18	Contre l'adoption	00
Procurations	11	Pour l'adoption	29

DEL-2023_62 Affectation au budget communal du produit des concessions de cimetière

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait qu'« aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » ;

Considérant que cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetière entre les communes (2/3) et les Centres Communaux d'Action Sociales (1/3) a été abrogée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT ;

Considérant que l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que les communes peuvent librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de concessions de cimetière.

Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-25 du CGCT doivent être arrêtées par délibération.

Considérant l'intérêt de simplifier la gestion financière du Centre Communal d'Action Sociale et de faciliter les démarches des usagers ;

Au regard de ces éléments, Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur une affectation de la totalité de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget de la Ville de Périgny.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu lecture du rapport de Madame le Maire qui lui demande de se prononcer sur une affectation de la totalité de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget de la Ville de Périgny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique,

Vu la délibération n°2001-60 du Conseil municipal du 29 mai 2001 actant la répartition du produit tiré des concessions de cimetière à raison de deux tiers pour le budget communal et d'un tiers pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2001-60 du Conseil municipal du 29 mai 2001 actant la répartition du produit tiré des concessions de cimetière à raison de deux tiers pour le budget communal et d'un tiers pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale,
- **DÉCIDE** d'affecter la totalité de la vente des concessions funéraires au profit du seul budget de la Ville de Périgny,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le préfet de Charente-Maritime
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières - Pérignyet insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Périgny, le

10 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE

